

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 1919.

Projet de loi contenant le Budget des dépenses extraordinaires
du Congo belge pour l'exercice 1919.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi et conformément aux dispositions des articles 12 et 14 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de Budget de dépenses extraordinaires pour l'exercice 1919 se montant à fr. 23,162,876.67.

Ces dépenses sont justifiées dans les notes préliminaires qui précèdent ce projet de Budget.

Les ressources nécessaires à ces dépenses seront demandées à l'emprunt.

Le texte de l'article 5 du présent projet de loi a pour but de permettre au Gouvernement de la Colonie de régulariser des imputations de dépenses engagées durant la période de guerre sur les reliquats des crédits ouverts par les lois de Budgets extraordinaires de 1911, 1912, 1913 et 1914 qui prévoyaient qu'elles pouvaient se faire pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Des dépenses engagées n'ont pu être liquidées par suite de la suspension des paiements en Belgique; d'autre part, des paiements ont été effectués en Belgique pour compte de la Colonie par des organismes financiers, qui demandent le remboursement. Des dépenses ont été liquidées au Congo sur des comptes-d'ordre à charge de régularisation ultérieure.

Aucun Budget de dépenses extraordinaires n'ayant pu être présenté au Parlement pendant la guerre, le Gouvernement de la Colonie s'est borné à utiliser les crédits ouverts par les lois budgétaires des années 1911 à 1914.

Cette situation doit être régularisée. Le Budget extraordinaire présenté pour l'exercice 1919 ne comprend que les crédits se rapportant :

1° A la participation de la Colonie dans l'augmentation du capital de la Société internationale forestière et minière du Congo à concurrence du nombre d'actions souscrites antérieurement par la Fondation de la Couronne et par la Fondation Niedérfulbach;

2° Aux annuités ayant un caractère contractuel et obligatoire :

a) Dues par l'État Indépendant du Congo et prévues aux annexes au traité de cession (lettre n° 2 du 21 novembre 1907 de M. le chevalier de Cuvelier à M. de Trooz, Ministre de l'Intérieur);

b) Du fonds spécial de 50 millions de francs créé par l'article 4 de l'Acte additionnel audit Traité de cession;

3° A des dépenses extraordinaires urgentes et d'absolue nécessité se rapportant à l'outillage économique ou aux services d'hygiène de la Colonie.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS FRANCK.

NOTE PRÉLIMINAIRE

Le projet de Budget de dépenses extraordinaires pour l'exercice 1919 ne comprend que les crédits nécessaires :

- a) A une augmentation indispensable de la valeur du portefeuille ;
- b) A la régularisation de dépenses engagées suivant contrats approuvés par le Traité de cession du Congo à la Belgique et à l'exécution de quelques travaux d'utilité publique dont l'urgence a été démontrée.

La dépense indiquée à l'article premier représente la participation de la Colonie dans l'augmentation du capital de la Société internationale forestière et minière du Congo, qui sera décidée à l'assemblée générale des actionnaires de cette Société, le 1^{er} octobre prochain. Au point de vue de ses revenus, la Colonie a tout intérêt à profiter de son droit de souscription. Cet engagement constitue en fait une dépense productive de premier rang.

Les dépenses indiquées à l'article 2 représentent le soldé des annuités dues pour chaque objet et dont l'échéance du terme s'est produite pendant la guerre.

Ces dépenses sont donc actuellement complètement apurées.

Le crédit inscrit à l'article 3 représente le montant des cinq annuités du Fonds spécial de 50 millions de francs créé par l'annexe 4 de l'Acte additionnel, afférentes aux années 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919 et ne demande pas d'explication. La justification de l'emploi de ces annuités a fait l'objet des décisions royales des 7 avril 1915, 1^{er} avril 1918, 20 avril 1918 et 30 avril 1919.

Le crédit porté sous l'article 4 est destiné à couvrir les dépenses urgentes de premier établissement, détaillées aux développements, dont il n'a pas été possible de reculer l'engagement jusqu'à ce qu'un nouveau programme de travaux sur ressources extraordinaires fût établi consécutivement à l'examen approfondi de la situation économique de la Colonie après la guerre.

Le crédit proposé à l'article 5 est destiné à couvrir les dépenses à résulter de l'envoi de colons belges dans la province de Katanga.

Projet de loi contenant le Budget
des dépenses extraordinaires du
Congo Belge pour l'exercice 1919.

Wetsontwerp houdende vaststelling van
de Begrooting der buitengewone
uitgaven van Belgisch Congo voor
het dienstjaar 1919.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut!

Sur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit
sera présenté, en Notre nom, aux Cham-
bres législatives par Notre Ministre des
Colonies :

TITRE I^{er}.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Congo belge pour l'exer-
cice 1919, est fixé, pour les dépenses
extraordinaires, à la somme de vingt
trois millions cent soixante-deux mille
huit cent soixante-seize francs soixante-
sept centimes (fr. 23,162,876.67):

ART. 2.

Les dépenses extraordinaires inscrites
au tableau ci-annexé seront couvertes
au moyen de recettes extraordinaires et,
au besoin, au moyen de l'emprunt.

ART. 3.

Le Ministre des Colonies est autorisé,
par la présente loi, à créer, à concur-

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Op voorstel van Onzen Minister van
Kolonien,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud
volgt zal, in Onzen naam, door Onzen
Minister van Kolonien aan de Wetge-
vende Kamers voorgelegd worden :

TITEL I.

EERSTE ARTIKEL.

De Begröoting van Belgisch-Congo
voor het dienstjaar 1919, is vastgesteld,
voor de buitengewone uitgaven, op drie
en twintig millioen honderd twee en
zestig duizend achthonderd zes en zeventig
frank zeven en zestig centiemen
(fr. 23,162,876.67).

ART. 2.

De buitengewone uitgaven, in de hier-
bij behoorde tabel aangeeteekend, zullen
gedekt worden door middel van de bui-
tengewone ontvangsten en, desnoods,
door middel van de leening.

ART. 3.

Het is de Minister van Kolonien door
de tegenwoordige wet geoorloofd, tot

rence de l'emprunt à contracter, des Bons du Trésor ou des titres d'emprunt, pour compte du Congo belge, suivant les modalités déterminées par arrêté royal.

ART. 4.

Il pourra être fait des imputations pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1919, sur les crédits ouverts à l'article 1^{er} de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante.

TITRE II.

ART. 5.

Exceptionnellement, et à l'effet de faciliter au Gouvernement de la Colonie la liquidation et la régularisation des dépenses engagées pendant la durée de la guerre sur les crédits reportés des Budgets extraordinaires du Congo belge des années 1911, 1912, 1913 et 1914, les imputations à charge de ces crédits, pourront se continuer jusqu'au 31 décembre 1921.

TITRE III.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire en Belgique et au Congo belge, le 1^{er} janvier 1919.

Donné à Bruxelles, le 20 septembre 1919.

een beliep der aan te gane leening en voor rekening van Belgisch Congo, Schatkist-biljetten of leeningstitels uit te geven, volgens de schikkingen door Koninklijk besluit vastgesteld.

ART. 4.

Te rekenen van 1 Januari 1919 zullen, en gedurende vijf jaar op de kredieten verleend bij artikel 4 uit de tegenwoordige wet aanrekeningen kunnen gedaan worden. Op het einde van elk dienstjaar zullen de beschikbare overschotten op het volgend jaar overgedragen worden.

TITEL II.

ART. 5.

Bij wijze van uitzondering en om aan het Beheer der Koloniën de vereffening en de regeling te vergemakkelijken der uitgave gedurende den oorlogstijd aangegaan op de overgedragen kredieten des buitengewone begrootingen van Belgisch Congo der jaren 1911, 1912, 1913 en 1914, zullen de aanrekeningen ten laste dezer kredieten tot op 31 December 1921 kunnen vastgezet worden.

TITEL III.

ART. 6.

De tegenwoordige wet zal in België en in Belgisch Congo den 1^o Januari 1919 uitvoerbaar zijn.

Gegeven te Brussel, den 20^o September 1919.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Koloniën,

LOUIS FRANCK.

**BUDGET SPÉCIAL DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
DU CONGO BELGE POUR L'EXERCICE 1919.**

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Montant des crédits par article.
1	Augmentation du portefeuille. Participation de l'État à l'augmentation du capital de la Société internationale forestière et minière du Congo .	450,000 »
2	Annuités diverses	662,876 67
3	Septième, huitième, neuvième, dixième, onzième annuités du Fonds spécial de 50 millions de francs créé par le § 3 de l'article 4 de l'Acte additionnel au Traité de cession du Congo à la Belgique, afférentes aux années 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919	16,500,000 »
4	Travaux publics divers	5,450 000 »
	Fonds d'immigration	100,000 »
	TOTAL du Budget spécial des dépenses extraordinaires du Congo belge	23,162,876 67 .

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 20 septembre 1919.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS FRANCK.

**BIJZONDERE BEGROOTING DER BUITENGEWONE UITGAVEN
VAN BELGISCH CONGO VOOR HET DIENSTJAAR 1919.**

Artikelen.	AANWIJZING DER UITGAVEN.	Bedrag der kredieten per artikel.
1	Vergrooting van de portefeuille. Deelneming van den Staat in de vergroo- ting van het kapitaal des Vennootschap « Société internationale forestière et minière du Congo »	450,000 »
2	Verscheiden annuïteiten	662,876 67
3	Zevende, achtsie, negende, tiende en elfde annuïteit van het Bijzonder Fonds van 50,000,000 frank verwacht door § 3 van artikel 4 der Akte gevoegd bij Afstandsverdrag van Congo aan België, toebehoorende tot de dienstjaren 1915, 1916, 1917, 1918 en 1919	16,500,000 »
4	Verscheiden openbare werken	5,450,000 »
5	Inwijkingfonds.	100,000 »
	TOTAAL van de Bijzondere Begrooting der buitengewone uitgaven van Belgisch Congo	23,162,876 67

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit
van 20^e September 1919.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Koloniën,

LOUIS FRANCK.

**BUDGET SPÉCIAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
DU CONGO BELGE POUR L'EXERCICE 1919.**

DÉVELOPPEMENTS

Numéro des articles.	Littéra des développements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	Crédits demandés pour 1919.
SERVICES DIVERS.			
1		Augmentation du portefeuille : Participation de l'État à l'augmentation du capital de la Société internationale forestière et minière du Congo	450,000 »
2		Annuités diverses	662,876 67
	a.	Annuités : Prêt Bunge et Co, 7 ^e et 8 ^e annuités . . fr.	300,000 »
	b.	Id. Rachat du pier de Boma, 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e et 20 ^e annuités	18,882 »
	c.	Id. Rachat de l'hôtel des Magasins généraux à Boma, 19 ^e et 20 ^e annuités	47,092 32
	d.	Id. Rachat du vapeur <i>Roi des Belges</i> 18 ^e , 19 ^e et 20 ^e annuités	24,656 25
	e.	Id. Rachat de la flottille de la Société Anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo 18 ^e , 19 ^e et 20 ^e annuités	272,246 10
		TOTAL . . . fr.	662,876 67
3		Septième, huitième, neuvième, dixième et onzième annuités du Fonds spécial de 50 millions de francs créé par le § 3 de l'article 4 de l'Acte additionnel au Traité de cession du Congo à la Belgique, afférentes aux années 1915, 1916, 1917, 1918, 1919 : $3,300,000 \times 5 = 16,500,000$ francs	16,500,000 »
4		Travaux publics divers	5,450,000 »
	a.	Achat de matériel roulant destiné au Chemin de fer du Mayumbe fr.	800,000 »
	b.	Achat d'outillage destiné à l'atelier de la Marine du Haut-Congo, à Léopoldville	100 000 »
	c.	Construction de six maisons doubles destinées au logement des infirmières laïques envoyées dans la Colonie	150,000 »
	d.	Construction du raccordement de la ligne du chemin de fer de Matadi au port d'Ango-Ango	4,250,000 »
	e.	Création de la ville de Likasa	150,000 »
		TOTAL . . . fr.	5,450,000 »
5		Fonds d'immigration	100,000 »
		TOTAL du Budget des dépenses extraordinaires . . . fr.	23,162,876 67